

PROCES VERBAL
Réunion du 30 mai 2017

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 23 mai 2017, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le mardi 30 mai 2017 à 18h00 à Sainte-Hélène (salle des fêtes).

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Henri ESCUDERO Marlene LAGOUARDE
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Jacques GOUIN Nathalie LACOUR-BROUSSARD Jean-Claude DURRACQ
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Jésus VEIGA Martial ZANINETTI Martine ANDRIEUX Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Liliane GALLEGO Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE
SAUMOS	Manuel RUIZ
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

Etaient également présents :

- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de Communes Médullienne,
- Carmen PICAZO, Conseillère Communautaire suppléante de BRACH.

Etaient excusés :

- Éric ARRIGONI a donné pouvoir à Didier PHOENIX,
- Françoise TRESMONTAN a donné pouvoir à Patrick BAUDIN,
- Martine FUCHS a donné pouvoir à Liliane GALLEGO,
- Valérie CHARLE excusée et remplacée par Manuel RUIZ suppléant,
- Franco TUBIANA est excusé.

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 29 votants**

Secrétaire de séance : M. CAMEDESCASSE

A l'ordre du jour :

➤ Administration Générale

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 13 avril 2017,
- Adhésion à Gironde Ressources,
- SDEEG - Désignation d'un membre à la commission consultative transition énergétique.

➤ Ressources Humaines

- Autorisation au Président à signer les conventions de mise à disposition de deux fonctionnaires territoriaux auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne,
- Adoption de la grille indiciaire des Sauveteurs Aquatiques.

➤ SPANC

- Approbation du protocole transactionnel dossier Filipetti (spanc) : Autorisation au président à signer le protocole.

➤ Action Sociale

- Autorisation au Président à percevoir une rémunération pour ses fonctions de PDG de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne.

➤ **Finances**

- Budget SPANC 2017 – Décision modificative n°1.

➤ **Informations au Conseil**

➤ **Questions diverses**

Délibération n° 46-05-17

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
13 AVRIL 2017**

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 13 avril 2017, adressé par courrier le 23 mai 2017 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

M. Paquis indique qu'il y a ratios évoqués par ses soins lors du précédent conseil qui n'ont pas été pris en compte. Il lui ait demandé de bien vouloir les envoyer par mail, demande acceptée.

Délibération n° 47-05-17**ADHESION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF : GIRONDE RESSOURCES**

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources »,

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Méduillienne », modifié,

. **Vu** les statuts modifiés,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de l'existence d'une telle structure,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

➤ ***DECIDE : à l'unanimité***

- D'approuver les statuts de l'agence technique départementale « Gironde Ressources ».
- D'adhérer à « Gironde Ressources ».
- D'approuver le versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.
- De désigner le Président ou son représentant ainsi que son suppléant pour siéger au sein de « Gironde Ressources »
- D'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le président indique qu'il est membre du conseil d'administration de l'établissement et se rendra à la première réunion de lancement.

Délibération n° 48-05-17**SDEEG - DESIGNATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION CONSULTATIVE TRANSITION
ENERGETIQUE**

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SDEEG a créé une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Le législateur a ainsi pris acte, d'une part de la multiplicité des différents établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sur le territoire d'un Syndicat de grande taille tel que le SDEEG peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d'autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d'électricité, celles en faveur du développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.

Il est à noter que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Il s'agit d'un lieu de discussion entre les EPCI du département et le SDEEG à fiscalité propre situés sur le territoire girondin.

Le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Le nombre de délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative est donc corrélé au nombre d'EPCI girondins (37) répertoriés à ce jour.

Aussi, conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, cette commission est composée de 74 membres, soit :

- 37 délégués issus du syndicat
- 37 délégués issus des EPCI dont un ressortant de notre collectivité.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi. En effet, la loi NOTRE devrait modifier à terme le nombre d'EPCI dans notre département.

Le règlement Intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission consultative visée à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales serait le suivant :

Article 1er : Composition et attributions de la Commission

La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie

dans le périmètre du Syndicat. La présente Commission comprend 37 délégués du Syndicat et 37 représentant(s) des EPCI désigné(s) par leur organe délibérant en leur sein, soit 74 membres au total.

En cas de création ou de suppression d'un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Attribution du Président

La Commission est présidée par le président du Syndicat. Le président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

Article 3 : Périodicité des séances

La Commission se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

Article 4 : Convocation et informations des membres

Le président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le président ;
- les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

Article 5 : Ordre du jour

L'ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Lieu des séances

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l'un des EPCI représentés au sein de la Commission.

Article 7 : Quorum

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à trois jours francs au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des 2/3 des membres de la Commission.

Article 9 : Présidence et secrétariat de séance

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du président.

Article 10 : Examen des sujets

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le président. Pour toute question qui se révélerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération. Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

Article 11 : Prise de parole

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Article 12 : Votes

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclament.

Le scrutin secret s'applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

Article 13 : Compte-rendu des débats

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l'approbation.

Article 14 : Motions et vœux

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu'ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l'assemblée auquel cas ils devront être remis au Président par écrit préalablement à la séance.

Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l'adoptant devient exécutoire.

Le Conseil communautaire après avoir entendu l'exposé du Président***Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité***

- **DE DESIGNER** parmi les délégués de notre Conseil Communautaire, M. Didier PHOENIX délégué appelé à siéger au sein de la Commission consultative ressortant de la loi TECV.
- **D'APPROUVER** le principe d'un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative

Le président indique qu'il convient de délibérer à nouveau car il y a eu des fusions de CDC.

Délibération n° 49-05-17

AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION DE DEUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX AUPRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE

Le Conseil Communautaire,

- .Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- .Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;
- .Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- .Vu** les projets de conventions de mise à disposition avec la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;
- .Vu** l'accord des deux fonctionnaires concernés ;

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne a délégué la gestion de la compétence Enfance Jeunesse auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE à l'unanimité**, d'autoriser Monsieur le Président ou son 1^{er} Vice-Président à signer les deux conventions de mises à dispositions figurant en annexe à la présente délibération.

P.L. / - Projet de convention de mise à disposition.

M. PAQUIS demande si 10% du temps sera suffisant ? Le Président répond qu'on commencera par ce pourcentage et qu'on pourra augmenter si besoin est.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE

Madame Elodie MAHIEUX

Attaché Territorial

auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne

Entre : La Communauté de Communes Médullienne
représentée par le 1^{ER} Vice-Président
Monsieur Allain CAMEDESCASSE
Autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 30
Mai 2017

d'une part,

Et : La Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne créée le 18
novembre 2016, déclarée au greffe du Tribunal de Commerce de
Bordeaux le 29 novembre 2016 ayant son siège social 4 place Carnot
33480 CASTELNAU DE MEDOC
représentée par le Président Directeur Général
Monsieur Christian LAGARDE
Agissant pour le compte de ladite société

d'autre part,

- .Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- .Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- .Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- .Vu les démarches entre la Communauté de Communes Médullienne et la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne en vue de la mise à disposition de Madame Elodie MAHIEUX Attaché Territorial à 3.5/35^{ème} auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne pour assurer les fonctions de Directrice Opérationnelle.
- .Vu l'accord de l'agent quant à cette mise à disposition ;
- .Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 26 Avril 2017 ;
- .Vu l'information préalable de la Communauté de Communes Médullienne ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008- 580 du 18 juin 2008 susvisé, la Communauté de Communes Médullienne met Madame Elodie MAHIEUX Attaché Territorial à disposition de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne.

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Madame Elodie MAHIEUX Attaché Territorial, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de Directrice Opérationnelle auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse.

ARTICLE 3- QUOTITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame Elodie MAHIEUX effectuera un temps de travail de quinze heures hebdomadaires dans le cadre de sa mise à disposition, selon les modalités suivantes :

- 10.00% du temps hebdomadaire pour exercer des fonctions de Directrice Opérationnelle.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2017** pour une durée de **trois ans** pouvant être prolongée par reconduction expresse.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

L'administration d'accueil fixe les conditions de travail de Madame Elodie MAHIEUX dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONGÉS ANNUELS

La Communauté de Communes Médullienne prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Elodie MAHIEUX.

- Les périodes de congés annuels seront fixées d'un commun accord par les trois parties,
- Les demandes de congés seront présentées à la Communauté de Communes Médullienne visées pour accord par la Directrice Générale des Services,

ARTICLE 7 - CONGÉS DE MALADIE ET AUTRES CONGÉS STATUTAIRES

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Communauté de Communes Médullienne prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail

ARTICLE 8 - DISCIPLINE

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire est établi à la fin de chaque année civile par le supérieur hiérarchique ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le contractuel est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations et à la Communauté de Communes Médullienne.

La Communauté de Communes Médullienne établit le rapport de l'entretien professionnel en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

ARTICLE 10 : RÉMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La Communauté de Communes Médullienne, verse à Madame Elodie MAHIEUX la rémunération correspondant à son grade d'origine (*émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi*).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne, Madame Elodie MAHIEUX peut être indemnisé par la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales correspondant à cette mise à disposition (10.00%) versé par la Communauté de Communes Médullienne est remboursé par la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne. Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne chaque trimestre.

ARTICLE 12 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Elodie MAHIEUX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté de Communes Médullienne ,

- de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne,
- de Madame Elodie MAHIEUX (*fonctionnaire mis à disposition*).

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis d'un mois, décompté à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes Médullienne et la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait en deux exemplaires,
A Castelnau de Médoc, le

Pour la Société Publique Locale
Enfance Jeunesse Médullienne

Pour la Communauté de Communes
Médullienne

Le Président
Christian LAGARDE

Le Vice-Président
Allain CAMEDESCASSE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE

Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe

auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne

* * * * *

Entre : La Communauté de Communes Médullienne
représentée par le 1^{ER} Vice-Président
Monsieur Allain CAMEDESCASSE
Autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 30
Mai 2017

d'une part,

Et : La Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne créée le 18
novembre 2016, déclarée au greffe du Tribunal de Commerce de
Bordeaux le 29 novembre 2016 ayant son siège social 4 place Carnot
33480 CASTELNAU DE MEDOC
représentée par le Président Directeur Général
Monsieur Christian LAGARDE
Agissant pour le compte de ladite société

d'autre part,

- .Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- .Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- .Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- .Vu les démarches entre la Communauté de Communes Médullienne et la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne en vue de la mise à disposition de Madame Carole PLOQUIN, Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à 3.5/35^{ème} auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne pour assurer les fonctions de Responsable Adjointe à la Directrice Opérationnelle.
- .Vu l'accord de l'agent quant à cette mise à disposition ;
- .Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 26 Avril 2017 ;
- .Vu l'information préalable de la Communauté de Communes Médullienne ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008- 580 du 18 juin 2008 susvisé, la Communauté de Communes Médullienne met Madame Carole PLOQUIN, Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe à disposition de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne.

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Madame Carole PLOQUIN, Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de Responsable Adjointe à la Directrice Opérationnelle auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse.

ARTICLE 3- QUOTITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame Carole PLOQUIN effectuera un temps de travail de quinze heures hebdomadaires dans le cadre de sa mise à disposition, selon les modalités suivantes :

- 10.00% du temps hebdomadaire pour exercer des fonctions de Responsable Adjointe à la Directrice Opérationnelle.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2017** pour une durée de **trois ans** pouvant être prolongée par reconduction expresse.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

L'administration d'accueil fixe les conditions de travail de Madame Carole PLOQUIN dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONGÉS ANNUELS

La Communauté de Communes Médullienne prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Carole PLOQUIN.

- Les périodes de congés annuels seront fixées d'un commun accord par les trois parties,
- Les demandes de congés seront présentées à la Communauté de Communes Médullienne visées pour accord par la Directrice Générale des Services,

ARTICLE 7 - CONGÉS DE MALADIE ET AUTRES CONGÉS STATUTAIRES

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Communauté de Communes Médullienne prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail

ARTICLE 8 - DISCIPLINE

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire est établi à la fin de chaque année civile par le supérieur hiérarchique ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le contractuel est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au contractuel, qui peut y apporter ses observations et à la Communauté de Communes Médullienne.

La Communauté de Communes Médullienne établit le rapport de l'entretien professionnel en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

ARTICLE 10 : RÉMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La Communauté de Communes Médullienne, verse à Madame Carole PLOQUIN la rémunération correspondant à son grade d'origine (*émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi*).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne, Madame Carole PLOQUIN peut être indemnisé par la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales correspondant à cette mise à disposition (10.00%) versé par la Communauté de Communes Médullienne est remboursé par la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne. Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne chaque trimestre.

ARTICLE 12 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

CHEF DE POSTE LAC- Cadre d'emploi des Educateurs Ppal APS 1ére classe (NES 3)

Ancienneté dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire	Avancement Unique
De 0 an à 2 ans	1er	508-437	497-428	2 ans
3 ans	2ème	541-460	524-449	1 an
	3ème	517-480	557-472	

OCEAN

ADJOINT CHEF DE POSTE OCEAN - Cadre d'emplois des Educateurs Ppal APS 2ème classe (NES 2)

Ancienneté dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire	Avancement Unique
De 0 an à 2 ans	1er	455-398	452-396	2 ans
3 ans	2ème	475-413	464-406	1 an
4 ans	3ème	502-433	471-411	1 an
	4ème	528-452	500-431	

CHEF DE POSTE OCEAN - Cadre d'emplois des Educateurs Ppal APS 1ère classe (NES 3)

Ancienneté dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire	Avancement Unique
De 0 à 2 ans	1 ^{er}	541-460	527-451	2 ans
3 ans	2 ^{ème}	567-480	559-474	1 an
	3 ^{ème}	599-504	589-497	1 an
	4 ^{ème}	631-529	621-521	

ENCADREMENT STAGE DE SELECTION AZUREVA

CHEF DE GROUPE – Cadre d'emplois des Educateurs Ppal APS 1ère classe
(NES 3)

Ancienneté dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire	Avancement Unique
De 0 an à 2 ans	1 ^{er}	541-460	527-451	2 ans
3 ans	2 ^{ème}	567-480	559-474	1 an
	3 ^{ème}	599-504	589-497	1 an
	4 ^{ème}	631-529	621-521	

**ADJOINT AU CHEF DE GROUPE- Cadre d'emplois des Educateurs Ppal APS 2ème
classe (NES 2)**

Ancienneté dans les fonctions	Echelon	Nouvel Espace Indiciaire IB-IM	Ancien Espace Indiciaire	Avancement Unique
De 0 an à 2 ans	1 ^{er}	455-398	452-396	2 ans
3 ans	2ème	475-413	464-406	1 an
4 ans	3ème	502-433	471-411	1 an
	4ème	528-452	500-431	

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE à l'unanimité** d'adopter la grille indiciaire du cadre d'emploi des Educateurs des Activités Physiques et Sportives pour la saison 2017.

M. VEIGA rappelle que cette grille est établie pour harmoniser les indices et éviter la concurrence entre les employeurs du SIVU.

Délibération n° 51-05-17

APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DOSSIER FILIPETTI (SPANC) :
AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER LE PRESENT PROTOCOLE

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié ;

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2004 portant modification des statuts pour la délégation du service d'assainissement non collectif en matière de contrôle, d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes ;

. **Vu** les statuts modifiés,

Exposé des motifs :

Par acte en date du 18 novembre 2015, reçu par Maître BRISSON, Notaire à BORDEAUX, Monsieur et Madame FILIPETTI ont acquis auprès de Monsieur Jean-Paul MAUCOLIN, une maison à usage d'habitation située 42, route de Lacanau, 33160 SALAUNES, parcelle cadastrée section B n°148, comprenant 7 pièces principales, en rez-de-chaussée, pour une surface approximative de 200m², moyennant le prix de 553.000 euros.

Après avoir pris possession des lieux, Monsieur et Madame FILIPETTI ont découvert que la maison était affectée de différents désordres, qu'elle n'était pas raccordée au réseau public de distribution d'eau potable et que le système d'assainissement n'était pas conforme à la réglementation en vigueur, en contradiction avec les spécifications convenues à l'acte de vente.

Monsieur et Madame FILIPETTI en ont informé la COMMUNAUTE DE COMMUNES au début du mois de décembre 2015. Cette dernière, chargée de la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif, avait en effet effectué, avant la vente, le 18 août 2015, un contrôle du système d'assainissement existant. Sur la base des informations erronées qui lui avaient été fournies par Monsieur MAUCOLIN, la COMMUNAUTE DE COMMUNES avait déclaré le système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, par certificat en date du 19 août 2015.

Dans le premier état de leurs prétentions, par courrier de la Société EXIGE en date du 4 mars 2016, Monsieur et Madame FILIPETTI sollicitaient notamment une « *remise en conformité de la totalité de l'assainissement* » (pour un montant que la Société EXIGE évaluait à la somme de 22.752,00 euros TTC) et la participation aux honoraires du Cabinet d'expertise pour un montant de 5.600 euros TTC.

Compte tenu des difficultés qu'une telle situation engendrait, des discussions se sont engagées. Une réunion sur les lieux s'est déroulée en présence de toutes les parties le 27 mai 2016. Ces dernières se sont rapprochées à plusieurs reprises. Finalement, après avoir pris conseil, les parties ont fait des concessions réciproques exposées dans un protocole d'accord transactionnel, aux fins d'éviter une procédure contentieuse et, dans leurs intérêts respectifs, de mettre un terme définitif et sans réserve à ce litige ou à ceux qui pourraient naître.

Aux termes du Projet de protocole qui vous est soumis aujourd'hui pour approbation, la

COMMUNAUTE DE COMMUNES accepte de verser à Monsieur et Madame FILIPETTI une indemnité transactionnelle forfaitaire globale de 10.424,41 euros (dix mille quatre cent vingt-quatre euros et quarante et un centimes).

Cette indemnité indemnise globalement et définitivement Monsieur et Madame FILIPETTI pour l'ensemble des préjudices subis par eux.

Etant précisé que cette indemnité sera versée à Monsieur et Madame FILIPETTI selon les modalités suivantes :

- La somme de 6.998,41 euros sera réglée par la SMACL, par chèque établi par cette dernière directement au profit des Epoux FILIPETTI.
- La somme de 3426 euros sera réglée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES directement au profit des Epoux FILIPETTI.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à effectuer, à ses frais, un contrôle de conformité de la nouvelle installation d'assainissement qui sera mise en place par les Epoux FILIPETTI dans les 8 jours suivant l'achèvement des travaux.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à établir un certificat de contrôle dans un délai de 8 jours suivant la visite de l'installation.

En contrepartie de l'indemnité transactionnelle ci-avant stipulée, Monsieur et Madame FILIPETTI s'interdisent toute action à l'encontre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES tendant à l'indemnisation des préjudices qui auraient résulté ou qui résulteraient pour eux de la non-conformité du système d'assainissement de leur bien et du non raccordement de ce dernier au réseau public de distribution d'eau potable.

Plus généralement, s'estimant globalement et définitivement indemnisés pour l'ensemble des préjudices subis, ils renoncent à toute action à l'encontre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES relative aux désordres rappelés ci-dessus, notamment dans le cadre d'un recours à l'encontre de leur vendeur Monsieur MAUCOLIN.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Les Conseillers communautaires s'étant vu remettre chacun un exemplaire du projet de protocole transactionnel,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité des suffrages exprimés, le projet de protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

AUTORISE, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec Monsieur et Madame FILIPETTI et tous documents y afférents.

VOTE : 29 – ABSTENTION : M.PAQUIS

Le Président rappelle les faits et notamment que l'assurance prend en charge la majeure partie des frais.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

Madame Frédérique COUSTOLS, épouse FILIPETTI, née le 04/09/1955, à Lima (PEROU), demeurant 42 route de Lacanau, 33160 SALAUNES,

Monsieur Paul FILIPETTI, né le 16/06/1949, à Tunis (TUNISIE), demeurant 42 route de Lacanau, 33160 SALAUNES,

D'UNE PART,

Et :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE, ayant son siège 4 place Carnot, BP 65, 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC, représentée par son Président en exercice,

D'AUTRE PART.

Ci-après collectivement dénommés « les parties ».

EXPOSE PREALABLE :

Par acte en date du 18 novembre 2015, reçu par Maître BRISSON, Notaire à BORDEAUX, Monsieur et Madame FILIPETTI ont acquis auprès de Monsieur Jean-Paul MAUCOLIN, une maison à usage d'habitation située 42, route de Lacanau, 33160 SALAUNES, parcelle cadastrée section B n°148, comprenant 7 pièces principales, en rez-de-chaussée, pour une surface approximative de 200m², moyennant le prix de 553.000 euros.

Après avoir pris possession des lieux, Monsieur et Madame FILIPETTI ont découvert que la maison était affectée de différents désordres, qu'elle n'était pas raccordée au réseau public de distribution d'eau potable et que le système d'assainissement n'était pas conforme à la réglementation en vigueur, en contradiction avec les spécifications convenues à l'acte de vente.

Monsieur et Madame FILIPETTI en ont informé la COMMUNAUTE DE COMMUNES

MEDULLIENNE au début du mois de décembre 2015. Cette dernière, chargée de la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif, avait en effet effectué, avant la vente, le 18 août 2015, un contrôle du système d'assainissement existant. Sur la base des informations erronées qui lui avaient été fournies par Monsieur MAUCOLIN, la COMMUNAUTE DE COMMUNES avait déclaré le système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, par certificat en date du 19 août 2015.

Dans le premier état de leurs prétentions, par courrier de la Société EXIGE en date du 4 mars 2016, Monsieur et Madame FILIPETTI sollicitaient notamment une « *remise en conformité de la totalité de l'assainissement* » (pour un montant que la Société EXIGE évaluait à la somme de 22.752,00 euros TTC) et la participation aux honoraires du Cabinet d'expertise pour un montant de 5.600 euros TTC.

Compte tenu des difficultés qu'une telle situation engendrait, des discussions se sont engagées. Une réunion sur les lieux s'est déroulée en présence de toutes les parties le 27 mai 2016. Ces dernières se sont rapprochées à plusieurs reprises. Finalement, après avoir pris conseil, les parties ont fait des concessions réciproques exposées dans le présent protocole d'accord transactionnel, aux fins d'éviter une procédure contentieuse et, dans leurs intérêts respectifs, de mettre un terme définitif et sans réserve à ce litige ou à ceux qui pourraient naître.

Les termes de ce protocole d'accord ont été soumis à l'autorisation préalable du Conseil Communautaire du 30 mai 2017, qui a autorisé le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES à signer le présent document, selon délibération n° XXXXXXXXXXXXXXX transmise au contrôle de légalité le XXXXXXXXXXXXXXX.

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE accepte de verser à Monsieur et Madame FILIPETTI une indemnité transactionnelle forfaitaire globale de 10.424,41 euros* (dix mille quatre cent vingt-quatre euros et quarante et un centimes), se décomposant de la manière suivante :

- 5.998,41 euros* correspondant à 50% des frais occasionnés par le remplacement de l'installation d'assainissement (mise en place d'une filière agréée compact à massif Zeolithe EH7) ;
- 1.000,00 euros* correspondant à l'indemnisation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence des Epoux FILIPETTI ;
- 3.426,00 euros* correspondant à 30% des frais d'expertise et de conseil dépensés par les Epoux FILIPETTI.

Cette indemnité indemnise globalement et définitivement Monsieur et Madame FILIPETTI pour l'ensemble des préjudices subis par eux.

Cette indemnité sera versée à Monsieur et Madame FILIPETTI selon les modalités suivantes :

- La somme de 6.998,41 euros sera réglée par la SMACL, par chèque établi par cette dernière directement au profit des Epoux FILIPETTI.
- La somme de 3426 euros sera réglée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES directement au profit des Epoux FILIPETTI, par virement effectué dans les plus brefs délais à compter de la signature du présent protocole.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE s'engage à effectuer, à ses frais, un contrôle de conformité de la nouvelle installation d'assainissement qui sera mise en place par les Epoux FILIPETTI dans les 8 jours suivant l'achèvement des travaux.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE s'engage à établir un certificat de contrôle dans un délai de 8 jours suivant la visite de l'installation.

**A toutes fins utiles, il est rappelé que l'indemnité tend à compenser un préjudice et qu'à ce titre, elle n'est pas soumise à TVA, puisqu'elle ne constitue pas une contrepartie de prestation de service.*

Article 2 :

En contrepartie de l'indemnité transactionnelle ci-avant stipulée à l'article 1, Monsieur et Madame FILIPETTI s'interdisent toute action à l'encontre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE tendant à l'indemnisation des préjudices qui auraient résulté ou qui résulteraient pour eux de la non-conformité du système d'assainissement de leur bien et du non raccordement de ce dernier au réseau public de distribution d'eau potable.

Plus globalement, s'estimant globalement et définitivement indemnisés pour l'ensemble des préjudices subis, ils renoncent à toute action à l'encontre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE relative aux deux désordres rappelés ci-dessus, notamment dans le cadre d'un recours à l'encontre de leur vendeur Monsieur MAUCOLIN.

Article 3 :

Préalablement à sa signature, un exemplaire des présentes a été remis à chaque partie pour examen.

A la suite de quoi, les parties ont déclaré en toute connaissance de cause persister dans leur décision de signer le présent protocole en ayant donné leur consentement librement et de façon parfaitement éclairée, et avoir disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes du présent accord transactionnel.

Les parties au présent protocole transactionnel reconnaissent que celui-ci est passé en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052 aux termes duquel « *Les transactions entre les parties*

ont l'autorité de la chose jugée. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ».

Chacune des parties s'estimant remplie de ses droits.

Fait et signé en deux exemplaires originaux, dont chacune de parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Monsieur et Madame FILIPETTI*

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE*

Monsieur Christian LAGARDE
Président

** Les parties doivent parapher chaque page, en bas de page, et signer la dernière. Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable et renonciation à toute action et instance ».*

ANNEXES :

1. Relevé d'identité bancaire
2. Délibération n°XXXXX en date du 30 mai 2017

Délibération n° 52-05-17

AUTORISATION AU PRESIDENT A PERCEVOIR UNE REMUNERATION POUR SES FONCTIONS DE PDG DE LA SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suiv32ants

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002

.**Vu** les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés,

.**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et, L.5211-1 et

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1524-5, alinéa 10. Et L. 2123-20, L. 3123-18 et L. 4135-18

. **Vu** la délibération de principe n°63-10-16 du 27 octobre 2016 préalable à la constitution d'une Société Publique Locale (SPL)

. **Vu** la délibération n°64-10-16 du 27 octobre 2016 relative à la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) et à l'autorisation donnée à M. LAGARDE pour assurer la présidence du conseil d'administration et à occuper la fonction de Directeur général de la société

Considérant qu'il convient de fixer l'indemnité de fonctions du Président- Directeur général de la SPL à 4 500 € net en rémunération globale de ses fonctions et responsabilités, exercées depuis la création de la SPL (décembre 2016) jusqu'au recrutement d'un -e- Directeur -trice- Général -e - Délégué -e-

Considérant que la rémunération du Président assumant la direction générale, doit avoir été expressément et préalablement autorisée par la collectivité territoriale qu'il représente

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

AUTORISE, à la majorité, le Président de la Communauté de Communes Médullienne à percevoir une indemnité de fonctions du Président- Directeur général de la SPL à 4 500 € net en rémunération globale de ses fonctions et responsabilités, exercées depuis la création de la SPL (décembre 2016) jusqu'au recrutement d'un -e- Directeur -trice- Général -e - Délégué -e-

VOTE : 28 - CONTRE : M.PAQUIS ET MME.LACOUR-BROUSSARD

M. PAQUIS indique qu'il note qu'il est plus facile de prendre des indemnités que de réduire les impôts.

Délibération n° 53-05-17**BUDGET SPANC 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu sa délibération n°28-04-17 du 13 avril 2017 portant adoption du Budget Annexe « SPANC »;

Vu sa délibération n°51-05-17 du 30 mai 2017 approuvant le projet de protocole d'accord transactionnel par lequel la CdC Médullienne s'engage à prendre à sa charge une indemnisation de 3.426,00 euros correspondant à 30% des frais d'expertise et de conseil dépensés par les Epoux FILIPETTI

Vu les demandes d'avis formulées auprès de la Trésorerie Générale de Castelnau de Médoc le 29 mars 2017 et le 19 mai 2017 auprès du Receveur Communautaire de Castelnau de Médoc suite à la réception du projet de protocole d'accord transactionnel en date du 18 mai 2017.

Considérant les préconisations du Receveur Communautaire de Castelnau de Médoc en date du 24 mai 2017, de porter la dépense au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »

Considérant que cette somme a été inscrite au budget primitif 2017, au compte 6226 « honoraires », qu'aucun crédit n'a été prévu au chapitre 67 « charges exceptionnelles », il convient donc d'inscrire la somme de 3 426.00 € à ce chapitre.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

➤ **ADOpte**, l'unanimité, la Décision Modificative n° 1 au Budget « SPANC » 2017

SECTION FONCTIONNEMENT							
ARTICLE EN AUGMENTATION				ARTICLE EN DIMINUTION			
Article	Sens	Libellé	Montant	Article	Sens	Libellé	Montant
6718	D	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	3 426.00 €	6226	D	Honoraires	- 3 426.00 €
Total Dépenses			+ 3426.00 €	Total Dépenses			- 3 426.00 €

Le budget SPANC s'équilibre en section de fonctionnement à 62 947.00 €.

En section de fonctionnement, le chapitre 011 « charges à caractère général » s'élève désormais à 19 474.00 € et le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » à 3 426.00 €.

1) Fréquentation de la Plage

M. VEIGA relate les problèmes rencontrés lors de WE très chauds mais hors période de surveillance avec les risques de noyade. De plus des comportements extrêmement inciviques ont été à déplorer pendant ces 4 jours, ce qui aurait pu entraîner des conséquences dramatiques.

M. VEIGA ajoute que le réchauffement climatique pourra entraîner dans l'avenir de plus en plus des situations de ce genre et qu'il faudra sûrement y réfléchir pour l'avenir.

2) Prise en charge des enfants après l'USEP et les APC

M. PAQUIS demande comment la SPL peut s'organiser pour prendre en charge les enfants qui jusqu'à présent étaient en APC ou à l'USEP (multisport assuré par les enseignants) après le temps scolaire, sachant que ces deux activités s'arrêtent avant la fin de l'année.

Le président rappelle que le débat a eu lieu en conseil d'administration de la SPL. Les élus ont tranché pour dire que la SPL prendra en charge les enfants de l'USEP, malgré le dysfonctionnement possible. En effet, nous essayons d'embaucher du personnel supplémentaire pour encadrer les enfants, mais jusqu'à présent nous n'avons trouvé personne. Si cela devait se confirmer, les enfants devraient être pris en charge en, surplus des groupes TAP.

En ce qui concerne les enfants en APC, un accord avait été trouvé avec l'IEN qui a validé le fait que les enseignants devaient s'assurer que les parents pouvaient reprendre les enfants à l'issue des APC, de ce temps scolaire, et qu'en tous les cas ce temps ne relevait pas de la responsabilité de la SPL, mais bien des enseignants. La commune du Porge souligne que la commune du Porge est dans la zone d'une autre IEN.

M. PAQUIS rappelle que les APC sont très importantes et que ces enfants, ayant eu à un moment besoin de soutien, vont être pénalisés (ainsi que leurs familles). Le président rappelle que ces règles ont été décidées par l'ensemble des élus, y compris ceux de la commission action sociale, et que l'ensemble de ces cas devront être anticipés dès la rentrée prochaine, mais que pour le moment la décision avait été prise en ce sens.

3) Calendrier

12 juin : réunion Pas du Soc avec les Bassins versants de notre territoire à Avensan

13 juin : visite centre de tri entreprise PENA notre prestataire

15 juin réunion OPAH

24 juin : inauguration école de Brach

26 juin : prochain bureau communautaire

4 juillet : prochain conseil communautaire à Moulis